



Notification aux parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Adhésion à la CITES par l'Union européenne

Le 9 avril 2015, l'Union européenne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

L'instrument contient la déclaration suivante conformément à l'article XXI, paragraphe 3 (original en français, anglais et espagnol):

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;*
- *la protection de la santé humaine;*
- *l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;*
- *la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.*

L'Union européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques contraignants à l'égard de ses Etats membres dans les domaines régis par la convention, notamment, mais non exclusivement, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO UE L 61 du 3.3.1997, p. 1) et son règlement d'application, le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 (JO UE L 166 du 19.6.2006, p. 1).

En outre, l'Union européenne déclare qu'elle est responsable de l'exécution des obligations découlant de la convention et régies par la législation de l'Union européenne en vigueur.

L'exercice des compétences de l'Union européenne est, par nature, appelé à un développement continu.»

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979 et à Gaborone le 30 avril 1983, entrera en vigueur pour l'Union européenne 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 8 juillet 2015.

Cette notification est adressée aux parties par le depositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 16 avril 2015

